



**Directive de pratique concernant le rétablissement des délais prescrits dans les instances relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* à la Cour d'appel de l'Ontario**

**(« Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* – COVID-19 »)**

**Le 25 juin 2020**

**Étant donné** que, en vertu du Règl. de l'Ont. 73/20, dans sa version modifiée, le gouvernement de l'Ontario a ordonné que toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance en Ontario, soit, sous réserve du pouvoir de la Cour, suspendue rétroactivement au lundi 16 mars 2020, et que cette suspension est toujours en vigueur (le « décret »);

**Et étant donné** que, le 30 mars 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a publié la « Directive de pratique concernant la prorogation des délais dans des affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* à la Cour d'appel de l'Ontario » (« Directive de pratique – *Loi sur les infractions provinciales* – COVID-19 ») afin d'informer la profession juridique et le public des situations dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par le décret peut être exercé dans des affaires devant la Cour relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, et auxquelles s'appliquent les *Règles de la Cour d'appel relatives aux appels interjetés en vertu de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l'Ont. 721/94 (les « instances relevant de la *LIP* »);

**Et étant donné** que, conformément à la « Directive de pratique – *Loi sur les infractions provinciales* – COVID-19 », le délai prescrit pour prendre une mesure à l'égard d'une instance relevant de la *LIP* devant la Cour d'appel de l'Ontario a été, sauf indication contraire dans la Directive de pratique, prorogé du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel avis de la Cour d'appel;

**Et étant donné** que, depuis la publication de la « Directive de pratique – *Loi sur les infractions provinciales* – COVID-19 », la situation liée à la COVID-19 a continué à évoluer et la Cour d'appel de l'Ontario a adapté son mode de fonctionnement de sorte qu'il est maintenant souhaitable de rétablir les délais prescrits dans les instances relevant de la *LIP* devant la Cour d'appel et de révoquer et de remplacer la « Directive de pratique – *Loi sur les infractions provinciales* – COVID-19 » à compter du 16 juillet 2020;

**Et étant donné** que, en vertu du décret, le juge en chef de l'Ontario jouit du pouvoir discrétionnaire de mettre fin à la suspension à l'égard d'une instance ou de l'ensemble des instances introduites devant la Cour d'appel de l'Ontario;

Le juge en chef de l'Ontario et président de la Cour d'appel de l'Ontario ordonne ce qui suit :

***Rétablissement des délais prescrits dans les instances relevant de la Loi sur les infractions provinciales***

1. À compter du 16 juillet 2020, et sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, les délais prescrits pour prendre toute mesure dans le cadre d'une instance relevant de la *LIP* devant la Cour d'appel de l'Ontario sont rétablis;

***La période de prorogation***

2. Pour toutes les instances relevant de la *LIP* devant la Cour d'appel de l'Ontario, sauf celles qui sont mentionnées au paragraphe 3, la période allant du 16 mars 2020 au 15 juillet 2020 inclusivement (la « période de prorogation ») ne sera pas prise en considération dans le calcul du délai prescrit pour prendre toute mesure dans toute instance relevant de la *LIP* à la Cour d'appel;

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux instances suivantes :

- a. les instances relevant de la *LIP* qui concernent la COVID-19 et qui découlent de la *Loi sur la protection et la promotion sur la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, et toute autre instance relevant de la *LIP* et concernant la santé et la sécurité publiques dans le contexte de la COVID-19;
- b. les instances relevant de la *LIP* dans lesquelles un avis d'audience a été envoyé et qui n'ont pas été ajournées avant ou pendant la période de prorogation;
- c. les instances relevant de la *LIP* qui faisaient l'objet d'un processus de gestion des causes pendant la période de prorogation;

- d. les instances relevant de la *LIP* dans lesquelles la Cour d'appel a approuvé d'autres dates proposées par les parties pour le dépôt des documents pendant la période de prorogation;
- e. les instances relevant de la *LIP* dans lesquelles un juge de la Cour d'appel a ordonné, pendant la période de prorogation, que tout autre délai prescrit s'applique;
- f. les instances relevant de la *LIP* dans lesquelles un juge de la Cour d'appel ordonne, après la période de prorogation, que tout autre délai prescrit s'applique;

### ***Demandes de prorogations supplémentaires***

- 4. Pour toutes les instances relevant de la *LIP* devant la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour d'appel conserve le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période de prorogation prévue au paragraphe 2 au-delà du 15 juillet 2020 dans un cas particulier, soit de son propre chef soit à la demande d'une partie à l'instance. La partie qui souhaite, pour des raisons liées à la situation d'urgence découlant de la COVID-19, obtenir une prorogation de la période de prorogation prévue au paragraphe 2 doit envoyer une lettre à cet effet à l'attention de l'avocate principale, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. La lettre doit être transmise à toutes les parties et indiquer : (i) le motif de la demande; (ii) tout préjudice qui risque d'être causé par l'octroi ou le rejet de la demande; (iii) l'ordonnance demandée; (iv) si les parties consentent à l'ordonnance demandée; et (v) si l'affaire est assujettie au processus de gestion de la cause et, dans l'affirmative, le nom du juge chargé de la gestion de la cause. En cas d'absence de consentement, les autres parties doivent exposer par écrit les raisons pour lesquelles la prorogation ne devrait pas être accordée. La Cour pourrait exiger des documents plus formels ou plus détaillés à ce sujet;

### ***Conduite des instances par voie électronique***

- 5. Les parties doivent se conformer à la « Directive de pratique concernant la conduite d'affaires par voie électronique pendant l'urgence liée à la COVID-19 » et aux « Lignes directrices sur le dépôt des documents électroniques à la Cour d'appel de l'Ontario », lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre, pour le dépôt de documents électroniques;
- 6. Sauf directive contraire de la Cour, si des documents ont déjà été déposés en format papier dans le cadre d'une instance relevant de la *LIP* qui est en cours à la Cour d'appel de l'Ontario, les parties doivent déposer des copies électroniques de tous les documents nécessaires à l'audition de l'affaire dès que raisonnablement possible et conformément à l'échéancier suivant :
  - a. des copies électroniques du dossier d'appel, des transcriptions et du mémoire de l'appelant, ainsi que de tout autre document nécessaire à l'audition de

l'appel (p. ex. une demande en vue de la présentation d'une nouvelle preuve) doivent être déposées au moins 45 jours avant la date fixée pour l'audience<sup>1</sup>;

- b. des copies électroniques des documents de l'intimé doivent être déposées conformément aux délais prescrits applicables;

***Révocation de la Directive de pratique antérieure***

- 7. La « Directive de pratique – *Loi sur les infractions provinciales – COVID-19* » est révoquée et remplacée le 16 juillet 2020 par la présente « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances relevant de la *Loi sur les infractions provinciales – COVID-19* ».



---

Juge en chef George R. Strathy

25 juin 2020

---

Date

---

<sup>1</sup> L'alinéa 6 a) ne s'applique pas aux appels interjetés par les détenus.